

légitimité de sa lutte pour obtenir l'exercice de ces droits;

2. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ait toujours pas mis fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud;

3. *Condamne* tout arrangement entre la Puissance administrante et le régime minoritaire raciste illégal dans le territoire qui transférerait le pouvoir à ce dernier, sur quelque base que ce soit, et qui manquerait de reconnaître les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Condamne* les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud pour le soutien qu'ils apportent au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud;

5. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, financiers et autres, qui, en soutenant et en aidant le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, empêchent le peuple africain du Zimbabwe d'accéder à la liberté et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et demande aux gouvernements des Etats intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces activités;

6. *Attire de nouveau l'attention* du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existe en Rhodésie du Sud, afin qu'il puisse décider d'appliquer les mesures coercitives nécessaires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre des mesures rapides et efficaces afin d'empêcher toute livraison de produits, y compris le pétrole et les produits pétroliers, à la Rhodésie du Sud;

8. *Demande à nouveau* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en particulier le recours à la force, dans l'exercice de ses pouvoirs de puissance administrante, pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud et assurer l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes;

9. *Demande* à la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

10. *Demande* à tous les Etats d'apporter tout leur appui moral et matériel au peuple du Zimbabwe dans la lutte légitime qu'il mène pour renverser le régime raciste illégal et pour obtenir la liberté et l'indépendance;

11. *Prie* les institutions spécialisées intéressées et les autres organisations internationales de secours d'aider et d'assister les réfugiés du Zimbabwe et ceux qui sont opprimés par le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à étudier la situation en Rhodésie du Sud;

13. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour.

1468<sup>e</sup> séance plénière,  
17 novembre 1966.

## 2183 (XXI). Question d'Aden

*L'Assemblée générale,*

*Avant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Aden<sup>8</sup> qui, outre Aden, comprend les protectorats occidental et oriental d'Aden, les îles Perim, Kuria Muria et Kamaran et d'autres îles côtières,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2023 (XX) du 5 novembre 1965, ainsi que les résolutions adoptées sur le même sujet par le Comité spécial les 22 mars et 15 juin 1966<sup>9</sup>,

*Avant entendu* les déclarations des pétitionnaires,

*Avant pris acte* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, qui a indiqué que son gouvernement était prêt à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application intégrale, dans les plus brefs délais possible, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

*Avant pris acte* des assurances données par le représentant de la Puissance administrante, le 10 novembre 1966<sup>10</sup>, au sujet de l'intégrité territoriale et de l'unité de l'ensemble de l'Arabie du Sud,

*Avant également pris acte* de la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante, le 17 novembre 1966<sup>11</sup>, selon laquelle la mission des Nations Unies pourrait entrer en contact librement et sans contrainte avec les représentants de tous les groupes d'opinion dans le territoire,

*Prenant acte* de la déclaration faite par la Puissance administrante selon laquelle elle accordera l'indépendance au territoire de l'Arabie du Sud en 1968 au plus tard,

*Avant également pris acte* de la déclaration faite par la Puissance administrante sur la question de l'extinction de tous les traités ainsi que de l'évacuation des bases militaires avant l'octroi de l'indépendance et en particulier de l'engagement qu'elle a pris de conclure aucun accord de défense avec l'Arabie du Sud,

*Considérant* que la mission des Nations Unies doit avoir toute liberté d'action et pouvoir se rendre sans restriction dans toutes les parties du territoire et que la Puissance administrante doit garantir à la population le libre exercice des droits et des libertés politiques dans tout le territoire,

*Profondément troublée* par les rapports publiés par diverses organisations humanitaires internationales au sujet des mauvais traitements infligés aux détenus et aux prisonniers politiques et par la poursuite des opérations militaires menées contre la population du territoire,

*Profondément préoccupée* par la situation critique et explosive qui pourrait menacer la paix et la sécurité dans la région du fait que la Puissance administrante n'a pas encore exécuté les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Aden, ainsi que les conclusions qui y figurent, et fait siennes

<sup>8</sup> *Ibid.*, chap. VI.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 99 et 382.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1633<sup>e</sup> séance, par. 8 à 14.

<sup>11</sup> *Ibid.*, 1636<sup>e</sup> séance, par. 2 à 10.

les résolutions adoptées par le Comité spécial les 22 mars et 15 juin 1966;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme le paragraphe 8 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 15 juin 1966 et invite instamment la Puissance administrante à en appliquer les dispositions;

4. Réaffirme en outre que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est la seule autorité responsable envers l'Organisation des Nations Unies de l'application intégrale des résolutions de l'Organisation relatives au territoire;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial et la Puissance administrante de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée à Aden en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance des élections ainsi que de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial;

6. Prie la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden d'envisager de recommander notamment des mesures pratiques en vue de la mise en place dans le territoire d'un gouvernement central transitoire chargé d'administrer l'ensemble du territoire et d'aider à organiser les élections;

7. Demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, pour que la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden puisse s'acquitter de ses responsabilités en se fondant sur la résolution adoptée par le Comité spécial le 15 juin 1966;

8. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à l'exécution de la présente résolution;

9. Décide de maintenir la question d'Aden à son ordre du jour.

1490<sup>e</sup> séance plénière,  
12 décembre 1966.

\* \* \*

Le Secrétaire général, agissant conformément au paragraphe 5 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres de la mission spéciale des Nations Unies pour l'Aden<sup>12</sup>.

La Mission se compose de M. Manuel PÉREZ GUERRERO (Venezuela), président, de M. Abdul Satar SHALIZI (Afghanistan) et de M. Moussa Léo KEITA (Mali).

## 2184 (XXI). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires administrés par le Portugal<sup>13</sup>,

ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

<sup>12</sup> Voir A/6636.

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les résolutions 163 (1961), 180 (1963), 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 9 juin 1961, 31 juillet 1963, 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965,

Rappelant en outre les résolutions 1807 (XVII), 1819 (XVII), 1913 (XVIII) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962, 18 décembre 1962, 3 décembre 1963 et 21 décembre 1965, ainsi que la résolution adoptée à ce sujet par le Comité spécial le 22 juin 1966<sup>14</sup>,

Profondément inquiète de la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité du fait de l'intensification des mesures de répression et des opérations militaires dirigées contre les peuples des territoires administrés par le Portugal,

Notant avec une profonde inquiétude que les activités des intérêts financiers étrangers dans ces territoires qui empêchent le peuple africain de réaliser ses aspirations à la liberté et à l'indépendance se poursuivent avec la même intensité,

Notant en outre avec une profonde inquiétude que le Portugal continue d'utiliser l'assistance et les armes qu'il reçoit de ses alliés militaires contre la population de ces territoires,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour accéder à ce droit;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires administrés par le Portugal et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. Condamne comme crime contre l'humanité la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'immigrants étrangers dans les territoires et en envoyant des travailleurs africains en Afrique du Sud;

4. Condamne également les activités des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, qui exploitent les ressources humaines et matérielles de ces territoires et font obstacle au progrès de leurs peuples vers la liberté et l'indépendance;

5. Invite le Portugal à appliquer immédiatement le principe de l'autodétermination aux peuples des territoires qu'il administre, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité;

6. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables et empêchent leurs ressortissants de coopérer avec les autorités portugaises, en particulier en ce qui concerne les investissements dans le territoire;

7. Recommande au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie, l'application des mesures prévues dans la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée

<sup>14</sup> Ibid., par. 675.